

# **PROJET**

## **ÉTUDIANT EN TECHNIQUES AMBULANCIÈRES** *(nouvel article)*

L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au 2° paragraphe de l'article 2 peut, en présence d'un technicien ambulancier, exercer les activités visées à l'article 6 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

## **CANDIDAT POUR DEVENIR TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS** *(nouvel article)*

Le technicien ambulancier dûment inscrit à un programme de formation visé au 3° paragraphe de l'article 2 peut, en présence d'un médecin ou d'un technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans, exercer les activités visées à l'article 7 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

## **TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS PRIMAIRES** *(modification article 2, paragraphe 2)*

- a) toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques ambulancières ou d'une attestation d'études collégiales en techniques ambulancières à qui une carte valide d'identification et d'attestation de conformité a été délivrée par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé, ou inscrite au Registre national des techniciens ambulanciers dès que celui-ci sera en vigueur;
- b) toute personne qui, le 1<sup>er</sup> avril 2003, exerçait comme technicien ambulancier et à qui une carte valide d'identification et d'attestation de conformité a été délivrée par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé, ou inscrite au Registre national des techniciens ambulanciers dès que celui-ci sera en vigueur.

# **PROJET**

## **TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS**

*(modification article 2, paragraphe 3)*

Toute personne:

1<sup>o</sup> titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques ambulancières ou en techniques infirmières ou en techniques d'inhalothérapie;

2<sup>o</sup> ayant un minimum de 3 ans d'expérience clinique comme technicien ambulancier en soins primaires;

3<sup>o</sup> ayant complété avec succès un programme de formation en techniques ambulancières en soins avancés reconnu par le Ministère de la Santé et des Services sociaux et approuvé par le Collège des médecins du Québec;

4<sup>o</sup> détentrice d'une carte valide d'identification et d'attestation de conformité délivrée par une régie régionale ou la Corporation d'urgences-santé, ou inscrite au Registre national des techniciens ambulanciers dès que celui-ci sera en vigueur.

Et tout technicien ambulancier qui agit pour le compte de la Corporation d'urgences-santé et qui, au 1<sup>er</sup> avril 2002, a complété avec succès la formation spécifique reconnue par celle-ci et approuvée par le Collège des médecins du Québec. *(clause d'inclusion pour les 18 ambulanciers actuellement reconnus)*

## **ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS PRIMAIRES** *(modification article 6)*

3<sup>o</sup> installer une perfusion par voie intraveineuse périphérique en présence d'un techniciens en soins préhospitaliers avancés.

## **ACTIVITÉS AUTORISÉES À UN TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS** (*modification article 7*)

Outre les activités visées au 1<sup>o</sup> paragraphe de l'article 5 et à l'article 6, le technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés peut :

1<sup>o</sup> procéder à la stabilisation des voies respiratoires, notamment l'intubation endotrachéale, d'une personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence;

2<sup>o</sup> poser les gestes techniques requis pour stabiliser la condition médicale d'une personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence;

3<sup>o</sup> administrer les médicaments requis pour stabiliser la condition médicale d'une personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.